

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« autorité administrative »

les mots :

« agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence: si l'agent de contrôle de l'inspection du travail dresse lui-même des amendes, le délai de prescription de deux ans doit lui être appliqué.